

COMMENT TRIER ET VALORISER LES PLASTIQUES RIGIDES ?

OBLIGATION DE TRI – NOUVEAUTÉ DEPUIS LE 1^{ER} MAI 2023

Les professionnels sont obligés de trier un certain nombre de types (flux) de déchets, pour favoriser leur recyclage ou valorisation, parmi lesquels les **PLASTIQUES DURS** ou **RIGIDES**

Ces plastiques sont qualifiés de plastiques rigides, en lien avec le matériau et leur forme rigide, peu importe le type de plastique (LDPE, PP, PVC,...).

→ voir fiche n°3 « Obligations de tri des déchets professionnels »

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Vous pouvez recycler pratiquement tous les types et toutes les formes de déchets de plastique rigide que vous pouvez rencontrer :

- ✓ Mobilier de jardin
- ✓ Cageots
- ✓ Tuyaux
- ✓ Casiers à boisson
- ✓ Classeurs transparents
- ✓ Seaux et bidons
- ✓ Jerrycans
- ✓ Corbeilles à déchets
- ✓ Fûts en plastique endommagés (et propres)
- ✓ Palettes en plastique endommagées (et propres)
- ✓ Casques de chantier
- ✓ Displays
- ✓ IBC



Non recyclables dans cette filière

- × Les plaques ondulées en "plastique" sont en réalité de la **fibres de verre**
- × Films d'emballage plastique, liens de cerclage et frigolite (PSE) => filières distinctes
- × Pneus => filière distincte
- × Plastiques provenant d'épaves de véhicules => filière distincte
- × Contenu du sac PMC => filière distincte
- × DEEE – appareils électriques et électroniques => filière distincte
- × Câbles contenant encore un film métallique => collecté à part selon quantité
- × Casque de moto ou de voiture (mixte de matériaux)
- × Des jouets avec pièces métalliques (anse, axe,...) / piles ou batteries, ou moteur => tous les **multimatériaux** sont exclus de cette filière

PRÉVENTION – BONNES PRATIQUES

Les plastiques rigides, étant collectés pour tout type de plastique, il devront faire l'objet d'un **tri manuel ou automatisé**.

⇒ **Pensez prévention !**

- Lorsqu'ils sont en bon état, les **grands fûts et les palettes en plastique** ne constituent pas des déchets, car ils sont **réutilisables**. Des entreprises spécialisées peuvent se charger de les "reconditionner" pour leur donner une nouvelle vie.
- Si vous utilisez de grande quantité de récipients en plastique (par ex. les bidons de produits à lessiver), n'hésitez pas à consulter votre fournisseur sur les **possibilités de reprise** ou chercher une **solution d'achat en vrac** de ces produits auprès d'un distributeur.



BON À SAVOIR

La qualité du plastique recyclé n'a rien à envier à celle des plastiques classiques. Grâce à la nouvelle technologie, il est de qualité équivalente à la matière vierge et correspond aux normes européennes de sécurité.

En utilisant du plastique recyclé, vous contribuez à l'économie circulaire et vous permettez de limiter la production de CO2.

COMMENT TRIER CES FLUX ?

Pour les petites quantités

Pour les petites quantités, prenez contact avec votre collecteur pour une offre adaptée.



À vous de décider de les faire enlever par un collecteur ou de les apporter vous-même au recycpark ou installation de collecte et/ou traitement, en fonction des quantités.

Pour des quantités supérieures

Vous pouvez collecter les plastiques rigides dans des bacs en plastique de 1m³ ou dans des conteneurs de type 20m³.



BON À SAVOIR

Ce flux de déchets peut entrer dans la catégorie des **emballages** (ex. fûts, IBC, casiers,...)

Les emballages sont soumis à la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) et à ce titre, dépendent des organismes agréés suivants qui peuvent vous conseiller et orienter vers leurs collecteurs affiliés :

- [FOST PLUS](#) : les déchets d'emballages ménagers (les emballages destinés aux consommateurs)
- [VALIPAC](#) : les déchets d'emballages industriels et commerciaux

Les **entreprises qui mettent elles-mêmes des emballages ménagers et industriels sur le marché belge**, pourront également s'adresser et s'affilier (en tant que responsables d'emballages) à ces deux organisations bien distinctes ou s'adresser, dans certains cas, à la Commission interrégionale de l'emballage - [IVCIE](#).

Ces responsables d'emballages sont notamment tenus à des obligations de déclaration de leurs quantités de déchets d'emballage avec une échéance annuelle au 28 février (ou 31 mars pour l'IVCIE).

→ voir fiche n°10 « [Responsabilité élargie du producteur](#) »

DES PRIMES D'ENCOURAGEMENT

Afin de stimuler la collecte sélective des emballages en **plastique**, **VALIPAC** a mis en place **des prime** si vous collaborez avec l'un de ses collecteurs de déchets affiliés :

- une prime pour le démarrage (pour un 1^{er} conteneur)
- une prime forfaitaire annuelle pour la location des conteneurs (en fonction du type de conteneur)
- une prime de recyclage (30 €/tonne)

Ces primes sont cumulables. Pour en savoir plus sur ce système de primes, consultez le site internet de [Valipac](#) et la fiche n°9 « [Aides et primes](#) »



CONTACT & SUPPORT

Pour toute question, contactez le [Helpdesk](#) à l'adresse:
recyclepro@environnement.brussels

Autres **fiches Conseil Déchets** consultables :

- Fiche n°3 - Obligations de tri des déchets professionnels
- Fiche n°7 - Comment sensibiliser votre personnel et vos visiteurs
- Fiche n°9 – Aides et primes
- Fiche n°10 – Responsabilité élargie du producteur
- Fiche n°15 – Comment trier et stocker les déchets de films, cerclages et frigolites
- Fiche n°21 - Comment valoriser les déchets PMC



LIENS UTILES

- Pour des infos détaillées et outils sur le tri en général : <https://recyclebxlpro.be/fr/>
- Liste des collecteurs en Région de Bruxelles-Capitale :
 - [Collecteurs agréés pour les déchets dangereux](#)
 - [Collecteurs enregistrés pour les autres déchets \(non-dangereux\)](#)
- Pour plus d'informations sur les flux :
<https://jetriedansmonentreprise.be/materiaux/le-plastique-et-la-frigolite/>
- Pour plus d'informations sur la gestion et obligations de déclaration des emballages :
[Valipac.academy](#) et [Fostplus](#)